



PIIA 0-4

LE SECTEUR BORDANT L'ÉCHANGEUR AUTOROUTIER

Votre projet se situe dans une zone de notre territoire où le règlement 2017-003 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique. Ce règlement vise à protéger le caractère de certaines parties du territoire identifiées par la municipalité de Papineauville comme étant d'intérêt particulier ou encore de s'assurer de l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions en ces lieux.

Afin de vous guider dans la conception de votre projet, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse basée sur le règlement sur les PIIA. Cette grille est divisée en différentes sections et présente pour chacune d'elles les objectifs et critères à respecter. Idéalement, mais non obligatoirement, votre projet devra respecter l'ensemble des objectifs applicables pour celui-ci.

Notez que votre projet aura évidemment plus de chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des objectifs plutôt que seulement quelques-uns. Nous vous invitons donc à analyser vous-même votre projet à l'aide de cette grille d'analyse afin de comprendre s'il respecte ou non le règlement sur les PIIA.

Une fois que votre demande de permis aura été jugée complète par le responsable de l'urbanisme et de l'environnement, celle-ci sera présentée lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent des élus et des citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de cette même grille d'analyse. Après l'analyse, le CCU recommandera d'approuver ou non votre projet lors de la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire.

Pour toutes questions additionnelles, nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'urbanisme et de l'environnement au (819) 427-5511, poste 2505.

GRILLE D'ÉVALUATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
Art. 38 : IMPLANTATION	
1° Favoriser une implantation qui s'intègre au cadre naturel existant;	
a) Tout nouveau bâtiment est conçu et implanté de façon à exploiter et mettre en valeur la topographie naturelle du site. Dans le cas d'un site présentant une topographie particulière, il devrait être démontré que c'est l'architecture qui s'adapte au site et non l'inverse.	
b) L'implantation proposée permet la création d'un maximum d'espaces libres, permettant d'accueillir des aménagements paysagers;	
c) L'implantation d'un nouveau bâtiment est réalisée de manière à limiter l'abattage d'arbres matures situés en cour avant et latérale.	
Art. 39 : ARCHITECTURE	
1° Contribuer à mettre en valeur et à renforcer les caractéristiques particulières des bâtiments et du paysage du secteur par un aménagement paysager de qualité;	
a) Les façades implantées face à une voie de circulation sont traitées avec soins. Elles présentent par exemple des retraits, des saillies, des détails ou des éléments architecturaux, des traitements particuliers autour des fenêtres, etc.	
b) L'utilisation de matériaux nobles et durables en façade tel que de la maçonnerie, du bois ou un matériau imitant le bois est priorisée.	
c) L'entrée principale d'un bâtiment est identifiée par une composition architecturale particulière et distinctive du reste de la façade (exemple : perron, avant-toit, loggia, etc).	
d) La façade principale d'un édifice à toit plat devrait être soulignée par un couronnement particulier.	
Art. 40 : AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
1° Contribuer à mettre en valeur et à renforcer les caractéristiques particulières des bâtiments et du paysage du secteur par un aménagement paysager de qualité;	
a) Un aménagement paysager de qualité, incluant des arbres, arbustes, végétaux couvre sol, etc. est favorisé en cour avant.	
b) L'aménagement du terrain respecte la topographie naturelle et limite les travaux de remblai et de déblai.	
2° Favoriser des aménagements qui limitent la visibilité des activités industrielles ou commerciales ainsi que les équipements accessoires.	
a) Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles de la voie publique sont dissimulées adéquatement à l'aide d'un mur-écran ou d'un écran végétal.	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
b) Les équipements accessoires, tel que les conteneurs à déchets, sont implantés dans une cour latérale, à un endroit peu visible depuis la voie publique.	
Art. 41 : AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	
1° Aménager les espaces de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation;	
a) Lorsque possible, les aires de stationnement localisées sur des terrains contigus ont des entrées charretières et des allées d'accès communes.	
b) Les aires de stationnement sont privilégiées en cours latérales ou arrières. Elles sont dissimulées par des aménagements paysagers qui favorisent l'intégration esthétiques des aires de stationnement à la voie de circulation et à l'interface des bâtiments implantés;	
c) Les aires de stationnement de grande superficie sont fragmentées à l'aide d'îlots de verdure contenant des arbres ou un aménagement paysager.	
d) Un aménagement paysager ou une bande de verdure permet de délimiter et de séparer l'aire de stationnement d'une voie de circulation.	
e) Une attention particulière est portée à la circulation piétonne et aux accès piétonniers entre le stationnement et le bâtiment principal;	
Art. 42 : AFFICHAGE	
1° Favoriser un mode d'affichage distinctif qui s'harmonise avec le bâtiment principal et les caractéristiques paysagères du secteur.	
a) Les enseignes d'une forme autre que carré ou rectangulaire sont privilégiés.	
b) Les enseignes se distinguent par une marque d'individualité au niveau de leur forme, couleur, graphisme, message, logo, etc. Les affiches de style carte d'affaires ainsi que les fonds blancs sont à éviter.	
c) Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne.	
d) Une enseigne détachée devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à rehausser la qualité de l'ensemble.	
e) L'enseigne doit demeurer sobre par sa forme et ses couleurs.	
2° Privilégier un éclairage convivial contribuant au caractère et à l'ambiance du lieu	
a) L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne plutôt que d'être l'élément dominant.	
b) L'éclairage au moyen de luminaires décoratifs fixé aux abords de l'enseigne est privilégié.	